

Guide de la procédure législative ordinaire (Novembre 2011)

Légende: En novembre 2011, le secrétariat général du Conseil de l'Union européenne publie une brochure explicative sur le fonctionnement de la procédure législative ordinaire. Cette brochure décrit précisément le déroulement de chacune des phases de la procédure.

Source: Secrétariat général du Conseil. Guide de la procédure législative ordinaire, Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, novembre 2011, 55 p. ISBN 978-92-824-2634-0.

http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/librairie/PDF/QC3109179FR-2011.pdf.

Copyright: (c) Union européenne

URL: http://www.cvce.eu/obj/guide_de_la_procedure_legislative_ordinaire_novembre_2011-fr-f7110899-9965-4217-83c0-71f2db9fdc9b.html

Date de dernière mise à jour: 31/03/2014



FR

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL

GUIDES PRATIQUES

Guide de la procédure législative ordinaire

NOVEMBRE 2011

Guide de la procédure législative ordinaire

NOVEMBRE 2011

Avertissement

La présente brochure est produite par le Secrétariat général du Conseil et est fournie uniquement à titre d'information.

Pour toute information sur le Conseil européen et sur le Conseil vous pouvez consulter les sites web :

www.european-council.europa.eu

www.consilium.europa.eu

ou vous adresser au service Information au public du Secrétariat général du Conseil à l'adresse suivante :

Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE
Tél. +32 22815650
Fax +32 22814977

Internet : www.consilium.europa.eu/infopublic

De nombreuses informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2011

ISBN 978-92-824-2634-0

doi:10.2860/75851

© Union européenne, 2011

Printed in Belgium

Imprimé sur papier blanchi sans chlore

Table des matières

Chapitre I. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE	
Première lecture (sans délai)	5
Deuxième lecture du Parlement européen [délai : 3 (+1) mois] . .	9
Deuxième lecture du Conseil [délai : 3 (+1) mois]	10
Conciliation [6 (+2) semaines]	
- Travaux préparatoires	12
- Déroulement des travaux du comité de conciliation	13
Troisième lecture du PE et du Conseil [délai: 6 (+2) semaines] . .	15
Chapitre II. LA PRÉSIDENTENCE	
1. Programmation des travaux	17
2. Rôle de la présidence au cours des différentes phases de la procédure législative ordinaire	18
Première lecture	
- Examen en parallèle - rôle des services de la Commission	18
- Trilogues	18
- Réunions informelles de négociation	19
Deuxième lecture du PE	19
Deuxième lecture du Conseil	
- Examen des amendements par le groupe de travail	20
- Adoption de l'acte	20
- Convocation du comité de conciliation	20
Conciliation	21
- Phase préparatoire	21
- Réunion du comité de conciliation	22
Chapitre III. LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL	23

ANNEXE I	
Textes	
Article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne	25
Déclaration relative au respect des délais prévus par la procédure de codécision	28
ANNEXE II	
Déclaration commune	29
ANNEXE III	
Bases juridiques pour la procédure législative ordinaire.	35
ANNEXE IV	
Procédure de codécision – Schéma récapitulatif	47
ANNEXE V	
Procédure législative ordinaire – Délais	49
ANNEXE VI	
Répartition des tâches au SGC en matière de procédure législative ordinaire	51

CHAPITRE I.

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Première lecture (sans délai)

La Commission, dans le cadre de son droit d'initiative, présente sa proposition législative simultanément au Parlement européen (PE) et au Conseil. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne la procédure législative ordinaire peut également être enclenchée par une initiative d'un quart des États membres, sur recommandation de la Banque centrale européenne, ou sur demande de la Cour de Justice.

La possibilité d'une conclusion des dossiers soumis à la procédure législative ordinaire (anciennement «codécision») à la fin de la première lecture exige une conduite en parallèle des travaux dans les deux institutions, un échange d'informations intensif et une grande disponibilité de la présidence du Conseil pour des contacts exploratoires et de négociation avec le PE. L'acte, qui est alors adopté dans la formulation qui correspond à la position du PE, doit donc avoir fait l'objet d'une révision juridico-linguistique en amont.

Après le vote en plénière sur la position du PE en première lecture, soit:

- a) le Conseil approuve la position du PE en première lecture, dans ce cas — où un accord a pu être trouvé au cours de l'exercice parallèle en première lecture — l'acte législatif est arrêté.

L'acte législatif — texte de la proposition de la Commission si le PE n'a pas introduit d'amendements ou texte de la proposition de la Commission amendée — est adopté dans la formulation qui correspond à la position du PE (doc. PE-CONS), soumis par la suite à la signature des secrétaires généraux et présidents du PE et du Conseil (doc. LEX PE-CONS) puis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

- b) le Conseil n'approuve pas la position du PE en première lecture, dans ce cas — où un accord n'a pu être trouvé — le Conseil arrête sa position en première lecture.

Le texte de la position en première lecture, après révision juridico-linguistique, est transmis au PE, accompagné de l'exposé des motifs et d'éventuelles déclarations du Conseil et/ou de la Commission

6

faites au procès-verbal du Conseil. La Commission informe pleinement le PE de sa position.

Le résultat de la première lecture du Conseil consistera donc soit dans l'approbation de la première lecture du PE, soit dans la non-approbation de la position en première lecture du PE et l'adoption d'une position en première lecture du Conseil (objet de la deuxième lecture du PE).

p.m. : Mécanismes de la première lecture du PE¹

Après avoir reçu la proposition de la Commission, le président du PE la renvoie à la commission parlementaire compétente, pour l'examen quant au fond et, s'il y a lieu, à d'autres commissions pouvant donner leur opinion en la matière (art. 49 du règlement du PE).

Après avoir décidé de la procédure à suivre pour l'examen de la proposition, la commission désigne, parmi ses membres titulaires ou les suppléants permanents, un rapporteur sur la proposition de la Commission, à moins qu'elle ne l'ait déjà fait sur la base du programme législatif annuel de la Commission (art. 45 du règlement du PE).

Le rapporteur est chargé de présenter un projet de rapport à la commission parlementaire. Dans ce projet, le rapporteur résume la proposition de la Commission et les points de vue des différentes parties concernées. Au cours du débat en commission parlementaire, la Commission a l'opportunité de défendre sa proposition et de répondre aux questions des députés membres de la commission. La commission parlementaire examine d'abord la base juridique (art. 37). Pendant l'examen d'une proposition, la commission parlementaire compétente invite la Commission et le Conseil à la tenir informée de l'état d'avancement de celle-ci auprès du Conseil et de ses groupes de travail (art. 39).

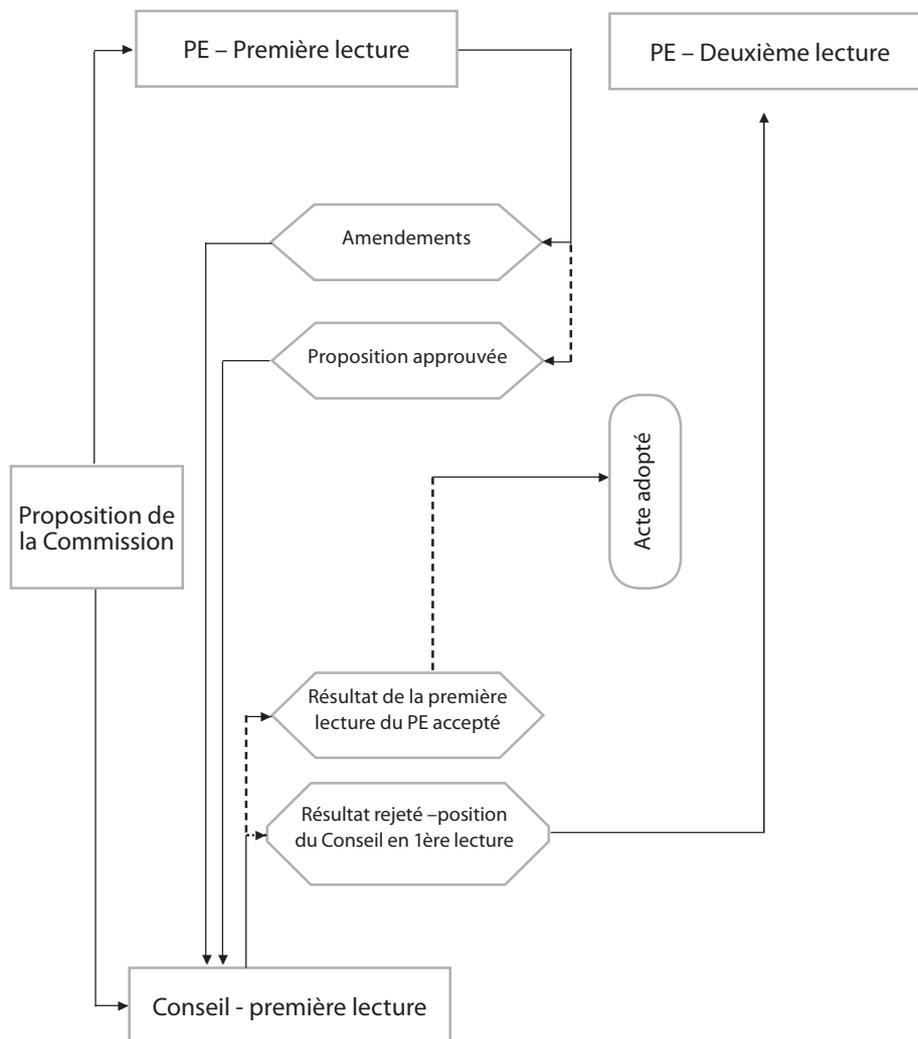
¹ La numérotation des articles est celle du règlement du PE pour la septième législature (décembre 2009).

La plénière examine la proposition législative sur la base du rapport élaboré par la commission compétente (art. 55), et qui comporte d'éventuelles propositions d'amendements de la proposition, un projet de résolution législative et, le cas échéant, un exposé des motifs. La plénière peut également examiner la proposition législative sans rapport ou conformément à une procédure simplifiée (art. 46).

Dans le projet de résolution, la commission propose à la plénière d'approuver ou de rejeter la proposition de la Commission ou d'y introduire des amendements (art. 55, paragraphe 2 du règlement du PE). Après adoption du rapport par la commission, il est encore possible de présenter des amendements pendant les débats en plénière par un député ou groupe de députés, ou par le rapporteur lui-même, souvent au nom d'un groupe politique. En principe, les groupes politiques coordonnent leurs positions respectives lors des débats et des votes en commission et en plénière.

8 Procédure législative ordinaire première phase

Sans délai	3 (+ 1) mois
------------	--------------



Deuxième lecture du Parlement européen [délai : 3 (+1) mois]

La date de réception de la position du Conseil en première lecture (en principe, le lundi des semaines de plénière du PE) constitue le début du délai de trois mois pour la deuxième lecture du PE².

Ce délai peut être prolongé d'un mois à l'initiative du Parlement européen ou Conseil. Le vote en plénière doit avoir lieu à l'intérieur de ce délai et au plus tard à la fin du quatrième mois. Le respect du délai concerne le vote en plénière et non la transmission au Conseil du résultat de ce vote.

La commission parlementaire examine la position du Conseil en première lecture et établit sa recommandation. La plénière délibère sur la base de cette recommandation et procède au vote. Le résultat du vote peut conduire à trois situations distinctes présentées ci-après:

a) **Approbation de la position du Conseil en première lecture:**

Dans ce cas, l'acte est réputé adopté conformément à la position du Conseil en première lecture. Par conséquent, l'acte législatif (= position du Conseil en première lecture, reprise sous la forme d'un document LEX PE-CONS) est soumis directement à la signature des présidents et secrétaires généraux du PE et du Conseil et est publié au JOUE.

Si le PE ne se prononce pas sur la position du Conseil en première lecture dans le délai de 3+1 mois, la même procédure est d'application.

b) **Rejet de la position du Conseil en première lecture:**

Le rejet de la position du Conseil en première lecture, acquis à la majorité des membres qui composent le PE (minimum de 369 voix), met fin à la procédure, l'acte proposé étant réputé non adopté. L'examen du dossier ne pourra être repris que sur base d'une nouvelle proposition de la Commission.

2 Le PE maintient un différend avec le Conseil, estimant que ce délai ne court qu'à partir de l'annonce par le Président en plénière de la transmission de la position du Conseil en première lecture (art. 61 du règlement du PE).

- c) Proposition d'amendements à la position du Conseil en première lecture:

Le vote des amendements à la position du Conseil en première lecture est acquis à la majorité des membres qui composent le PE. Le résultat du vote est transmis au Conseil et à la Commission, qui doit émettre un avis sur les amendements.

Deuxième lecture du Conseil [délai : 3 (+1) mois]

Le délai pour la 2ème lecture du Conseil court à partir de la réception officielle des amendements de la 2ème lecture du PE.

Le Conseil peut approuver ou rejeter ces amendements³:

- a) Amendements approuvés (le Conseil statue à la majorité qualifiée, mais à l'unanimité dans le cas des amendements ayant fait l'objet d'un avis négatif de la Commission) - acte réputé adopté.

En cas d'accord du Conseil sur l'acceptation de l'ensemble des amendements, l'acte est réputé adopté sous la forme de la position du Conseil en première lecture ainsi amendée. Par la suite, le texte législatif (document LEX PE-CONS) est soumis directement à la signature des présidents et secrétaires généraux du PE et du Conseil et publié au JOUE.

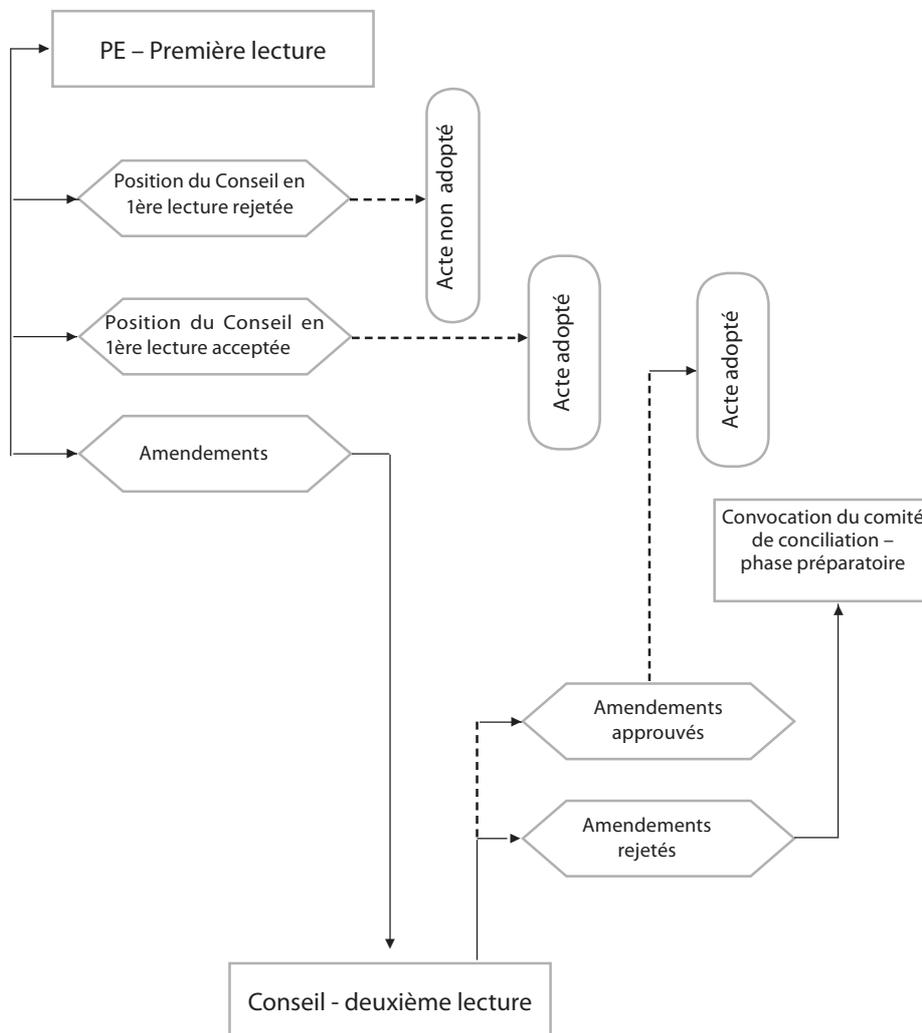
- b) Ensemble des amendements non approuvé — convocation du comité de conciliation.

Dans un délai de 6 (+2) semaines après le rejet des amendements par le Conseil, le président de celui-ci, en accord avec le président du PE, convoque le comité de conciliation.

³ Avant la décision d'accepter ou de ne pas accepter les amendements du PE, le Conseil doit être saisi de l'avis de la Commission sur ces amendements.

Procédure législative ordinaire deuxième phase	11
---	-----------

3 (+ 1) mois	3 (+ 1) mois	6 (+2) semaines
--------------	--------------	-----------------



Conciliation [6 (+2) semaines]

– *Travaux préparatoires*

Le délai de six semaines pour les travaux du comité de conciliation, qui peut être prolongé de deux semaines au maximum, à l'initiative du PE ou du Conseil et d'un commun accord entre eux, court à partir de la première réunion de celui-ci. Avant cette date, il est indispensable de conduire des travaux préparatoires. Toute la période de 6 (+2) semaines prévue comme délai pour la convocation du comité de conciliation, ainsi que celle située entre le moment où la non-acceptation des amendements en deuxième lecture du PE est politiquement acquise et l'adoption formelle de cette décision par le Conseil, peuvent être mises à profit pour des contacts techniques et de négociation visant à rapprocher des positions avant la première réunion du comité de conciliation.

Les réunions de négociation préalables au comité de conciliation⁴ sont conduites, du côté du Conseil, par le président du Coreper, soit sur base d'un mandat du Coreper soit au nom de la présidence soumettant des propositions amplement soutenues au sein du Conseil. Les résultats de ces réunions tripartites («trilogues») sont soumis à l'examen du Coreper. Pour certains dossiers, les trilogues peuvent être précédés/suivis de ces réunions techniques entre les secrétariats des trois institutions, le président du groupe de travail y participant parfois également.

L'ensemble des trilogues et réunions techniques préalables à la première réunion du comité de conciliation devront permettre souvent une conclusion de la conciliation lors de cette première réunion, parfois même sous la forme d'un simple constat de l'accord préétabli (sorte de point «A», si on suit la terminologie des réunions du Conseil). Dans d'autres cas, plusieurs réunions du comité de conciliation seront nécessaires pour trouver un accord sur un projet commun. Chacune de ces réunions peut, elle aussi, être précédée de trilogues informels et de réunions techniques.

⁴ Trilogues informels avec la participation des délégations du Parlement et du Conseil ainsi que de la Commission, qui prend les initiatives nécessaires en vue de promouvoir le rapprochement des positions des deux délégations.

– ***Déroulement des travaux du Comité de conciliation***

Le comité de conciliation réunit les délégations du Parlement et du Conseil, composée chacune de 27 membres. La présidence du comité est exercée conjointement par un vice-président du Parlement européen et un ministre de l'Etat membre exerçant la présidence.

La délégation du Conseil réunit les membres du Conseil ou leurs représentants. En règle générale elle est composée des représentants des Etats membres au sein du Coreper.

La délégation du Parlement européen est composée de 27 membres et de 27 suppléants (ceux-ci sans droit de vote, sauf en cas d'absence d'un membre de leur groupe politique). Trois vice-présidents du PE sont membres permanents du comité de conciliation et exercent à tour de rôle la coprésidence de celui-ci. Les 24 autres parlementaires membres de la délégation sont désignés par les groupes politiques. Ils appartiennent dans la grande majorité à la commission parlementaire compétente pour le dossier. Dans la plupart des cas, la délégation du PE délibère par consensus. En cas de vote, qui peut intervenir tout au long de la conciliation, y compris pour des questions de procédure, les décisions sont prises par au moins 14 voix en faveur.

La Commission, représentée en principe par le commissaire responsable du dossier, participe aux travaux de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de promouvoir un rapprochement des positions du PE et du Conseil. Ces initiatives peuvent notamment consister en projets de textes de compromis au vu des positions du Conseil et du PE et dans le respect du rôle que le traité confère à la Commission. La position de la Commission n'a toutefois pas d'influence sur les règles de majorité pour l'adoption du projet commun par le comité de conciliation : majorité qualifiée au sein de la délégation du Conseil⁵ et majorité simple au sein de celle du PE. Le droit d'initiative de la Commission ne joue donc pas dans la phase conciliation (cf. article 293 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

5 Cf. annexe III pour la question de l'unanimité dans la procédure législative ordinaire.

Immédiatement avant la réunion du comité de conciliation, les deux coprésidents et le commissaire se réunissent en trilogue formel pour un tour d'horizon sur les issues majeures de la conciliation et la meilleure façon de les aborder en réunion. Ce trilogue est précédé, en règle générale, par une réunion préparatoire de chaque délégation.

Le comité dispose de la proposition de la Commission, de la position du Conseil en première lecture, des amendements proposés par le Parlement européen, de l'avis de la Commission sur ceux-ci (dossier de réunion) et d'un document de travail commun des délégations du Parlement européen et du Conseil. Ce document de travail est normalement composé de deux parties: en partie A figurent les éléments de compromis déjà accordés au cours des travaux préparatoires et en partie B les points en suspens avec les positions de négociation respectives (tableau synoptique à 4 colonnes).

Le comité de conciliation se réunit alternativement dans les locaux du Conseil et du PE. Cette règle d'alternance joue à la fois entre dossiers et à l'intérieur de chaque dossier, les exceptions à la règle étant nombreuses pour des raisons de logistique (disponibilité de salles et/ou d'équipes d'interprétation). Le régime linguistique de ces réunions est celui des réunions du Conseil (23 langues). L'institution qui héberge la première réunion du comité de conciliation est responsable pour la mise en forme du projet commun et de la lettre de transmission, ainsi que, après adoption définitive de l'acte législatif en question par le Parlement européen et le Conseil, de la signature de l'acte par les présidents du Parlement européen et du Conseil et de sa publication au JOUE.

Dès qu'un accord sur un projet commun a pu être constaté par le comité de conciliation, ou ultérieurement par un échange de lettres entre les coprésidents du comité de conciliation, le Secrétariat général du Conseil, ou le Secrétariat du PE si la première réunion du comité de conciliation a eu lieu dans les locaux de celui-ci, prépare, en principe dans la langue utilisée au long des négociations, le projet de texte législatif. Par la suite, ce document est disponible, après révision juridico-linguistique, dans les langues de l'Union. Ce projet commun est transmis aux présidents du PE et du Conseil par lettre signée par les deux coprésidents du comité de conciliation (en règle générale, le président du Coreper signe au nom du coprésident pour le Conseil). Cette lettre de transmission du projet commun, qui fait fonction

de procès-verbal du comité de conciliation et mentionne les éventuelles déclarations, est également adressée, pour information, au membre de la Commission qui a participé aux travaux du comité de conciliation⁶.

En cas de non-approbation d'un projet commun par le comité, dans le délai qui lui est imparti par le traité, l'acte proposé est réputé non adopté.

Troisième lecture du PE et du Conseil [délai: 6 (+2) semaines]

En cas d'approbation d'un projet commun par le comité de conciliation, l'objet de la troisième lecture est l'adoption de l'acte par les deux institutions conformément au projet commun, le Parlement européen statuant à la majorité des suffrages exprimés et le Conseil à la majorité qualifiée. En l'absence d'approbation par l'une ou l'autre des deux institutions dans le délai visé, l'acte proposé est réputé non adopté.

La troisième lecture se déroule dans un délai de 6 semaines, qui court à partir de la date d'approbation du projet commun, ce qui ne correspond pas nécessairement à la date de la dernière réunion du comité de conciliation, mais à la date de signature, par les deux coprésidents du comité de conciliation, de la lettre de transmission du projet commun, adressée aux présidents du PE et du Conseil. Le délai de six semaines peut être prolongé de deux semaines au maximum, à l'initiative du PE ou du Conseil et d'un commun accord entre eux.

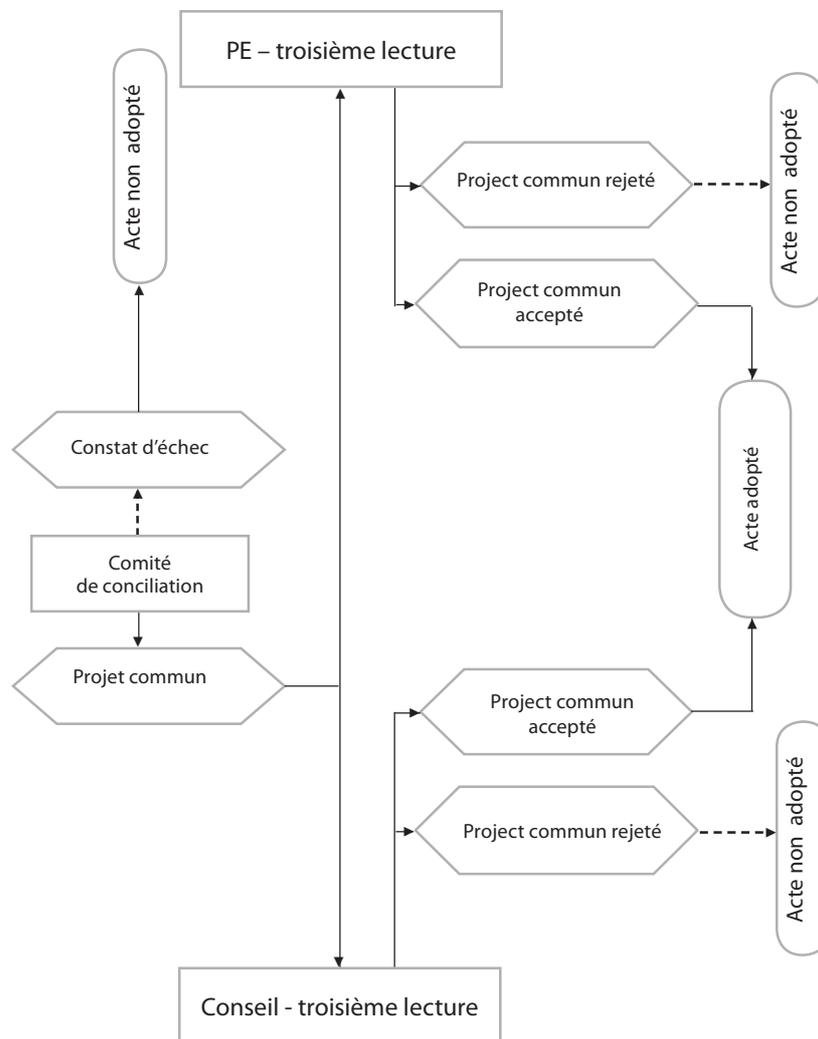
⁶ En ce qui concerne la mission et les pouvoirs du comité de conciliation, voir aff. C 344/04, du 10 janvier 2006, International Air Transport Association c. Department for Transport, Rec. p. I 403 (pts. 49-63).

16

Procédure législative ordinaire
troisième phase

6 (+2) semaines

6 (+2) semaines



CHAPITRE II. LA PRÉSIDENTENCE

1. Programmation des travaux

En établissant son calendrier de travail, chaque présidence réserve un certain nombre de dates pour des réunions des comités de conciliation¹. Cet exercice est effectué, en principe un an à l'avance, entre le secrétariat du PE et celui du Conseil, en accord avec les autorités respectives. La fixation de ces dates présuppose une disponibilité des membres des délégations du Parlement et du Conseil et, notamment, du membre du gouvernement de la présidence qui devra assumer la coprésidence du comité de conciliation.

Au début de chaque semestre ou même un peu avant, le président du Coreper effectue, en principe, un contact préliminaire avec les trois vice-présidents en charge de la conciliation ainsi qu'avec les différents présidents des commissions parlementaires et les rapporteurs concernés par les dossiers soumis à la procédure législative ordinaire pour discuter de la situation de ces différents dossiers et établir conjointement un calendrier et une méthodologie pour les travaux prioritaires qui seront en cours pendant le semestre de sa présidence.

Cette discussion porterait sur:

- a) les dossiers pour lesquels une conciliation s'avère nécessaire à la suite de la deuxième lecture du PE ou probable en fonction des résultats prévisibles d'une prochaine deuxième lecture du PE;
- b) les dossiers en deuxième lecture au PE pour lesquels des échanges d'information et des négociations informelles entre le PE et le Conseil pourraient s'avérer utiles pour éviter la conciliation;
- c) les dossiers en première lecture pour lesquels la possibilité de conclure en première lecture existe.

¹ Dans la pratique, plusieurs de ces dates sont régulièrement utilisées pour des trilogues informels. D'autres dates pour les réunions du comité de conciliation sont fixées, selon les besoins, au long de chaque semestre.

Ce premier contact au niveau du président du Coreper peut être suivi de contacts entre les présidents des groupes de travail du Conseil et les rapporteurs pour un examen plus en détail du calendrier des travaux, notamment en ce qui concerne les dossiers en première lecture ou en deuxième lecture au PE.

Le secrétariat du Conseil et celui du PE organisent ces rencontres et établissent, en suivant les instructions des autorités respectives, les documents préparatoires (listage des dossiers prioritaires, calendrier provisoire des travaux, propositions de méthodologie).

Pour ce qui est des travaux en première lecture, la programmation des travaux d'examen des dossiers, tant au sein des groupes de travail du Conseil et du Coreper que dans les commissions parlementaires du PE, doit être effectuée de façon à permettre un certain parallélisme dans leur conduite.

2. Rôle de la présidence au cours des différentes phases de la procédure législative ordinaire

Première lecture

Examen en parallèle - rôle des services de la Commission

Dans un premier temps et pour chaque dossier, la présidence doit effectuer un examen de la proposition de la Commission au niveau du groupe, avec les passages nécessaires au Coreper. Un examen parallèle doit être poursuivi au sein de la commission parlementaire compétente.

Le groupe de travail du Conseil effectue l'examen de la proposition de la Commission en s'informant du déroulement des travaux au sein de la commission parlementaire compétente. Les services de la Commission, qui assistent aux réunions du PE et du Conseil, pourront jouer un rôle important en tant que véhicule d'information, respectant toutefois les règles de travail de chaque institution.

Trilogues

A partir du moment où l'examen du dossier atteint un certain degré de maturité - ce qui aura permis de connaître les positions des délégations sur les principales questions soulevées par le dossier -, la présidence peut entamer des contacts avec les représentants du Parlement européen au niveau de la commission parlementaire (rapporteur/président de la

commission parlementaire). A ces rencontres, que dans la pratique on appelle «trilogue informels», où la présidence (président du groupe de travail/président du Coreper) est assistée par la direction générale (DG) en charge du dossier et par l'unité Codécision (direction des questions politiques générales), participent également des fonctionnaires de la Commission.

Après ces premiers contacts, qui auront permis de clarifier les points de vue respectifs, d'identifier les points essentiels de divergence et d'établir ainsi une première évaluation des possibilités d'aboutir à une conclusion du dossier en première lecture, la présidence saisit le Coreper de ces résultats (du côté du Parlement, le même exercice aura lieu avec l'examen en commission parlementaire). Le Coreper, éventuellement à la suite d'un examen au sein du groupe de travail, fera l'évaluation des possibilités d'un accord en première lecture et établira, le cas échéant, des propositions de compromis.

Réunions informelles de négociation

Ainsi, pour certains dossiers, ces premiers contacts peuvent se poursuivre par des réunions informelles de négociation, pour lesquelles la présidence disposera en principe d'un mandat du Coreper. Lors de ces réunions informelles de négociation, le président du Coreper et le(s) représentant(s) du PE chercheront à rapprocher les positions des deux institutions, dans le but d'établir un résultat de la première lecture du PE (amendements à la proposition de la Commission ou absence d'amendements) acceptable par le Conseil. Même dans une situation où il est clair qu'un accord ne pourra être établi en première lecture, la poursuite des contacts avec le Parlement peut se justifier afin de mieux délimiter les points de désaccord et de réduire le nombre d'amendements éventuels du PE en deuxième lecture.

La première lecture sera ainsi caractérisée par ce mouvement continu de contact/négociation avec le Parlement, suivi de l'examen et par le Parlement et par le Conseil des résultats de cette rencontre et de l'établissement des positions respectives de négociation. Ce mouvement est également caractéristique de la phase de préparation de la conciliation.

Deuxième lecture du PE

Au cours de cette phase de la procédure, le Conseil doit suivre de près les travaux du Parlement. Pour certains dossiers, la présidence peut être amenée à établir des contacts avec les représentants du PE, afin de faciliter l'acceptation de la position du Conseil en première lecture, éviter le rejet de celle-ci ou conduire le PE à se limiter à l'introduction d'amendements à la position du Conseil en première lecture acceptables pour le celui-ci. Dans ce cas, des rencontres tripartites et des réunions informelles de négociation seraient organisées à l'exemple de celles de la première lecture.

Deuxième lecture du Conseil²

Examen des amendements par le groupe de travail

Dès que la note d'information du Secrétariat général sur les résultats de la deuxième lecture du PE, qui inclut en annexe la résolution du PE et les amendements proposés, est disponible, la présidence fait examiner le plus tôt possible au groupe de travail les amendements du PE.

Cet examen doit être mené de façon approfondie et ne pas se limiter à la simple identification des amendements rejetés et de ceux pouvant être acceptés par le Conseil (ou, pour simplifier, le rejet en bloc de l'ensemble des amendements). En cas de non-acceptation de l'ensemble des amendements, le groupe doit entamer l'examen des textes de compromis possibles et les proposer au Coreper dès son premier rapport.

Adoption de l'acte

Si le résultat des travaux du groupe, confirmé par le Coreper, conduit à l'acceptation des amendements du PE dans son ensemble, le Secrétariat établit la note «I/A» en vue de l'adoption par le Conseil de l'acte (position du Conseil en première lecture modifiée par les amendements) et assure par la suite la publication au JOUE après signature des présidents et secrétaires généraux du PE et du Conseil.

² Si le PE accepte, dans sa deuxième lecture, la position du Conseil en première lecture, l'acte est réputé adopté et il n'y a pas lieu pour le Conseil d'effectuer une deuxième lecture.

Convocation du comité de conciliation

En cas de non-approbation de l'ensemble des amendements, le Conseil en informe le PE et le président du Conseil convoque le comité de conciliation, en accord avec le président du PE. La date de la non-approbation par le Conseil des amendements constitue le début du délai de 6 (+2) semaines pour la convocation du comité de conciliation.

La présidence peut, dans le cas de certains dossiers complexes, choisir de ne pas effectuer le constat par le Conseil de l'impossibilité d'accepter les amendements tout de suite après l'examen de ceux-ci par le groupe/Coreper et utiliser une partie du délai de la deuxième lecture du Conseil (3+(1) mois) pour des contacts informels avec le PE en vue de préparer la conciliation.

Dans une première phase, des réunions techniques peuvent avoir lieu entre le président du groupe, assisté par le Secrétariat du Conseil (DG + unité Codécision), et le rapporteur, en présence des fonctionnaires de la Commission. Dès que les positions de négociation de départ des deux institutions sont bien établies³, on pourra passer à la phase de négociation sous le format «trilogue informel». Dans cette réunion participent, du côté du Conseil, le président du Coreper (avec la présence, comme observateur, du futur président) et, du côté du Parlement, le rapporteur et, parfois, le président de la commission parlementaire compétente, la Commission étant en principe représentée par le directeur général concerné.

Conciliation

Phase préparatoire

Au cours de la période qui précède la première réunion du comité de conciliation, la présidence doit être disponible pour des réunions techniques (en principe participation du président du groupe de travail) et des trilogues informels (avec la participation du président du Coreper). Les positions de négociation du Conseil - qui constituent le mandat de la présidence - sont

3 Sous la forme des tableaux synoptiques à 4 colonnes - position du Conseil en première lecture, amendements PE, position du PE (ou du rapporteur), position du Conseil (ou suggestions de la présidence) - qui, depuis la négociation des dossiers «Santé» en décembre 1995, constituent l'instrument habituel de négociation tout au long de la conciliation.

en principe établies au préalable par le Coreper, qui est tenu informé par son président des résultats des négociations avec le PE.

Dans certains cas, le président du Coreper prend des initiatives de négociation sous sa responsabilité personnelle et en n'engageant que la présidence. Cette technique de négociation est suivie de plus en plus souvent. La première offre de négociation du Conseil est souvent faite sous la forme de compromis de la présidence. Le PE, pour sa part, répond souvent aussi avec une position du rapporteur. Les deux offres «ad referendum» sont par la suite soumises à l'approbation de la délégation du Conseil (Coreper) et du PE.

Réunion du Comité de conciliation

Pour les réunions du comité de conciliation la présidence doit assurer la participation d'un membre du gouvernement (en principe, le ministre en charge du dossier en question) pour assumer la coprésidence du comité de conciliation. En règle générale, avant les réunions de conciliation, la présidence organise un briefing avec le Secrétariat général du Conseil.

Certains dossiers exigent plusieurs réunions du comité de conciliation. Souvent, entre ces réunions, un engagement politique du ministre exerçant la coprésidence du comité de conciliation est nécessaire afin de trouver des formules de compromis au sein du Conseil et de les négocier avec son homologue du Parlement.

CHAPITRE III. LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL

Dans le domaine de l'activité législative relevant de la procédure législative ordinaire, les présidences successives disposent, pour chaque dossier, de l'appui de la direction générale en charge de celui-ci, de l'unité Codécision ainsi que du service juridique.

Le tableau qui figure à l'annexe VI établit, tout au long de la procédure, la répartition des tâches au sein du Secrétariat général du Conseil, entre les différentes directions générales (services traitants) et l'unité Codécision.

ANNEXE I

TEXTES

Article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

1. Lorsque, dans les traités, il est fait référence à la procédure législative ordinaire pour l'adoption d'un acte, la procédure suivante est applicable.
2. La Commission présente une proposition au Parlement européen et au Conseil.

Première lecture

3. Le Parlement européen arrête sa position en première lecture et la transmet au Conseil.
4. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte concerné est adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement européen.
5. Si le Conseil n'approuve pas la position du Parlement européen, il adopte sa position en première lecture et la transmet au Parlement européen.
6. Le Conseil informe pleinement le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à adopter sa position en première lecture. La Commission informe pleinement le Parlement européen de sa position.

Deuxième lecture

7. Si, dans un délai de trois mois après cette transmission, le Parlement européen:
 - a) approuve la position du Conseil en première lecture ou ne s'est pas prononcé, l'acte concerné est réputé adopté dans la formulation qui correspond à la position du Conseil;

- b) rejette, à la majorité des membres qui le composent, la position du Conseil en première lecture, l'acte proposé est réputé non adopté;
 - c) propose, à la majorité des membres qui le composent, des amendements à la position du Conseil en première lecture, le texte ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission, qui émet un avis sur ces amendements.
8. Si, dans un délai de trois mois après réception des amendements du Parlement européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée:
- a) approuve tous ces amendements, l'acte concerné est réputé adopté;
 - b) n'approuve pas tous les amendements, le président du Conseil, en accord avec le président du Parlement européen, convoque le comité de conciliation dans un délai de six semaines.
9. Le Conseil statue à l'unanimité sur les amendements ayant fait l'objet d'un avis négatif de la Commission.

Conciliation

10. Le comité de conciliation, qui réunit les membres du Conseil ou leurs représentants et autant de membres représentant le Parlement européen, a pour mission d'aboutir à un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil ou de leurs représentants et à la majorité des membres représentant le Parlement européen dans un délai de six semaines à partir de sa convocation, sur la base des positions du Parlement européen et du Conseil en deuxième lecture.
11. La Commission participe aux travaux du comité de conciliation et prend toute initiative nécessaire en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil.
12. Si, dans un délai de six semaines après sa convocation, le comité de conciliation n'approuve pas de projet commun, l'acte proposé est réputé non adopté.

Troisième lecture

13. Si, dans ce délai, le comité de conciliation approuve un projet commun, le Parlement européen et le Conseil disposent chacun d'un délai de six semaines à compter de cette approbation pour adopter l'acte concerné conformément à ce projet, le Parlement européen statuant à la majorité des suffrages exprimés et le Conseil à la majorité qualifiée. À défaut, l'acte proposé est réputé non adopté.
14. Les délais de trois mois et de six semaines visés au présent article sont prolongés respectivement d'un mois et de deux semaines au maximum à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Dispositions particulières

15. Lorsque, dans les cas prévus par les traités, un acte législatif est soumis à la procédure législative ordinaire sur initiative d'un groupe d'États membres, sur recommandation de la Banque centrale européenne ou sur demande de la Cour de justice, le paragraphe 2, le paragraphe 6, deuxième phrase, et le paragraphe 9 ne sont pas applicables.

Dans ces cas, le Parlement européen et le Conseil transmettent à la Commission le projet d'acte ainsi que leurs positions en première et deuxième lectures. Le Parlement européen ou le Conseil peut demander l'avis de la Commission tout au long de la procédure, avis que la Commission peut également émettre de sa propre initiative. Elle peut également, si elle l'estime nécessaire, participer au comité de conciliation conformément au paragraphe 11.

DÉCLARATION RELATIVE AU RESPECT DES DÉLAIS PRÉVUS PAR LA PROCÉDURE DE CODÉCISION¹

La Conférence invite le Parlement européen, le Conseil et la Commission à mettre tout en œuvre pour garantir que la procédure de codécision se déroule aussi rapidement que possible. Elle rappelle qu'il importe de respecter rigoureusement les délais fixés à l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne et confirme que le recours, prévu au paragraphe 7 de cet article, à la prolongation de ces délais ne doit être envisagé qu'en cas d'absolue nécessité. Le délai réel entre la 2ème lecture du Parlement européen et l'issue des travaux du comité de conciliation ne doit en aucun cas dépasser neuf mois.

1 Déclaration n° 34 annexée à l'Acte final de la CIG ayant adopté le traité d'Amsterdam. Déclaration en vigueur.

ANNEXE II

30.6.2007

FR

Journal officiel de l'Union européenne

C 145/5

II

(Communications)

DÉCLARATIONS COMMUNES

PARLEMENT EUROPÉEN
CONSEIL
COMMISSIONDÉCLARATION COMMUNE SUR LES MODALITÉS PRATIQUES DE LA PROCÉDURE DE
CODÉCISION (ARTICLE 251 DU TRAITÉ CE)

(2007/C 145/02)

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission, ci-après dénommés collectivement «institutions», constatent que la pratique actuelle des discussions entre la présidence du Conseil, la Commission et les présidents des commissions compétentes et/ou les rapporteurs du Parlement européen ainsi qu'entre les coprésidents du comité de conciliation a fait ses preuves.
2. Les institutions confirment que cette pratique, qui s'est développée pour chaque stade de la procédure de codécision, doit continuer à être encouragée. Les institutions s'engagent à examiner leurs méthodes de travail en vue d'utiliser encore plus efficacement tout le champ de la procédure de codécision prévue par le traité CE.
3. La présente déclaration commune précise ces méthodes de travail et les modalités pratiques de leur mise en œuvre. Elle complète l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»⁽¹⁾, et notamment ses dispositions relatives à la procédure de codécision. Les institutions se déclarent prêtes à respecter pleinement ces engagements en conformité avec les principes de transparence, de responsabilité et d'efficacité. À cet égard, les institutions devraient s'attacher tout particulièrement à la réalisation de progrès concernant les propositions de simplification, tout en respectant l'acquis communautaire.
4. Les institutions coopèrent loyalement tout au long de la procédure afin de rapprocher leurs positions dans la mesure du possible et, ce faisant, de préparer le terrain, le cas échéant, en vue de l'adoption de l'acte concerné à un stade précoce de la procédure.
5. Ayant cet objectif à l'esprit, elles coopèrent au moyen de contacts interinstitutionnels appropriés pour suivre les progrès accomplis et analyser le degré de convergence atteint à tous les stades de la procédure de codécision.
6. Les institutions, dans le respect de leur règlement intérieur, s'engagent à échanger régulièrement des informations concernant les progrès accomplis dans les dossiers de codécision. Elles veillent à ce que leurs calendriers de travail respectifs soient, dans la mesure du possible, coordonnés pour permettre la conduite des travaux d'une façon cohérente et convergente. Elles s'efforcent dès lors d'établir un calendrier indicatif des différents stades qui conduisent à l'adoption finale des diverses propositions législatives, tout en respectant pleinement le caractère politique du processus décisionnel.

(1) JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

7. La coopération entre les institutions dans le cadre de la codécision prend souvent la forme de réunions tripartites («trilogues»). Ce système de trilogues a fait la preuve de sa vigueur et de sa souplesse, dans la mesure où il a multiplié considérablement les possibilités d'accord aux stades de la première et de la deuxième lecture et concouru à la préparation du travail du comité de conciliation.
8. Ces trilogues se déroulent d'ordinaire dans un cadre informel. Ils peuvent se tenir à tous les stades de la procédure et à différents niveaux de représentation, en fonction de la nature de la discussion escomptée. Chaque institution, conformément à son règlement intérieur, désigne ses participants à chaque réunion, arrête son mandat de négociation et informe les autres institutions en temps utile des modalités des réunions.
9. Dans la mesure du possible, tout projet de texte de compromis soumis à l'examen d'une prochaine réunion est diffusé à l'avance auprès de tous les participants. Afin de renforcer la transparence, les trilogues ayant lieu dans les locaux du Parlement européen et du Conseil sont annoncés, lorsque cela est faisable.
10. La présidence du Conseil s'efforce d'assister aux réunions des commissions parlementaires. Elle examine soigneusement toutes les demandes qu'elle reçoit tendant à obtenir des informations relatives à la position du Conseil, le cas échéant.

PREMIÈRE LECTURE

11. Les institutions coopèrent loyalement afin de rapprocher au maximum leurs positions pour que, dans la mesure du possible, les actes puissent être arrêtés en première lecture.

Accord au stade de la première lecture du Parlement européen

12. Des contacts appropriés sont pris pour faciliter la conduite des travaux en première lecture.
13. La Commission favorise ces contacts et exerce son droit d'initiative de manière constructive en vue de rapprocher les positions du Parlement européen et du Conseil, dans le respect de l'équilibre entre les institutions et du rôle que lui confère le traité.
14. Si un accord est obtenu sur la base de négociations informelles au cours de trilogues, le président du Coreper transmet, par lettre adressée au président de la commission parlementaire concernée, le détail du contenu de l'accord, sous la forme d'amendements à la proposition de la Commission. Cette lettre exprime la volonté du Conseil d'accepter ce résultat, sous réserve d'une vérification juridico-linguistique, s'il est confirmé par le vote en séance plénière. Copie de cette lettre est transmise à la Commission.
15. Dans ce cadre, lorsque la conclusion d'un dossier en première lecture est imminente, les informations relatives à l'intention de conclure un accord devraient être aisément accessibles dans les meilleurs délais.

Accord au stade de la position commune du Conseil

16. Si un accord n'est pas obtenu lors de la première lecture du Parlement européen, les contacts peuvent se poursuivre afin de parvenir à un accord au stade de la position commune.
17. La Commission favorise ces contacts et exerce son droit d'initiative de manière constructive en vue de rapprocher les positions du Parlement européen et du Conseil, dans le respect de l'équilibre entre les institutions et du rôle que lui confère le traité.
18. Si un accord est obtenu à ce stade, le président de la commission parlementaire concernée exprime, par lettre adressée au président du Coreper, sa recommandation à l'intention de la séance plénière d'accepter la position commune du Conseil sans amendement, sous réserve de la confirmation de la position commune par le Conseil et d'une vérification juridico-linguistique. Copie de cette lettre est transmise à la Commission.

DEUXIÈME LECTURE

19. Dans son exposé des motifs, le Conseil explique le plus clairement possible les motifs qui l'ont conduit à arrêter sa position commune. À l'occasion de sa deuxième lecture, le Parlement européen tient le plus grand compte de ces motifs ainsi que de l'avis de la Commission.
20. Avant de procéder à la transmission de la position commune, le Conseil s'efforce d'examiner, en consultation avec le Parlement européen et la Commission, la date de cette transmission, afin de garantir que la procédure législative en deuxième lecture se déroule avec la plus grande efficacité.

Accord au stade de la deuxième lecture du Parlement européen

21. Des contacts appropriés se poursuivent dès que la position commune du Conseil est transmise au Parlement européen, afin de parvenir à une meilleure compréhension des positions respectives et de permettre ainsi une conclusion aussi rapide que possible de la procédure législative.
22. La Commission favorise ces contacts et exprime son avis en vue de rapprocher les positions du Parlement européen et du Conseil, dans le respect de l'équilibre entre les institutions et du rôle que lui confère le traité.
23. Si un accord est obtenu sur la base de négociations informelles au cours de trilogues, le président du Coreper transmet, par lettre adressée au président de la commission parlementaire concernée, le détail du contenu de l'accord, sous la forme d'amendements à la position commune du Conseil. Cette lettre exprime la volonté du Conseil d'accepter ce résultat, sous réserve d'une vérification juridico-linguistique, s'il est confirmé par le vote en séance plénière. Copie de cette lettre est transmise à la Commission.

CONCILIATION

24. S'il apparaît clairement que le Conseil ne sera pas en mesure d'accepter tous les amendements du Parlement européen en deuxième lecture et lorsque le Conseil est prêt à présenter sa position, un premier trilogue est organisé. Chaque institution, conformément à son règlement intérieur, désigne ses participants à chaque réunion et arrête son mandat de négociation. La Commission fait part aux deux délégations, au stade le plus précoce possible, de ses intentions en ce qui concerne son avis sur les amendements de deuxième lecture du Parlement européen.
25. Des trilogues se tiennent tout au long de la procédure de conciliation dans le but de régler les questions en suspens et de préparer le terrain en vue de la conclusion d'un accord au sein du comité de conciliation. Les résultats des trilogues sont examinés et, éventuellement, approuvés au cours des réunions des institutions respectives.
26. Le comité de conciliation est convoqué par le président du Conseil, en accord avec le président du Parlement européen et dans le respect des dispositions du traité.
27. La Commission participe aux travaux de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de rapprocher les positions du Parlement européen et du Conseil. Ces initiatives peuvent notamment consister en des projets de textes de compromis au vu des positions du Parlement européen et du Conseil et dans le respect du rôle que le traité confère à la Commission.
28. La présidence du comité de conciliation est exercée conjointement par le président du Parlement européen et le président du Conseil. Les réunions du comité sont présidées à tour de rôle par chacun des coprésidents.
29. Les dates auxquelles le comité de conciliation se réunit, ainsi que ses ordres du jour, sont fixés d'un commun accord entre les coprésidents en vue d'assurer son fonctionnement efficace tout au long de la procédure de conciliation. La Commission est consultée sur les dates envisagées. Le Parlement européen et le Conseil réservent, à titre indicatif, des dates appropriées pour des travaux de conciliation et en informent la Commission.
30. Les coprésidents peuvent inscrire plusieurs dossiers à l'ordre du jour de toute réunion du comité de conciliation. En plus du point principal («point B»), pour lequel un accord n'a pas encore été trouvé, des procédures de conciliation sur d'autres points peuvent être ouvertes et/ou clôturées sans débat («point A»).
31. Tout en respectant les dispositions du traité relatives aux délais, le Parlement européen et le Conseil tiennent compte, dans la mesure du possible, des impératifs de calendrier, notamment de ceux découlant des périodes d'interruption de l'activité des institutions ainsi que des élections du Parlement européen. Dans tous les cas, l'interruption de l'activité doit être aussi courte que possible.
32. Le comité de conciliation siège alternativement dans les locaux du Parlement européen et du Conseil, afin de partager de manière égale les services offerts, y compris ceux d'interprétation.
33. Le comité de conciliation dispose de la proposition de la Commission, de la position commune du Conseil, de l'avis de la Commission sur celle-ci, des amendements proposés par le Parlement européen et de l'avis de la Commission sur ceux-ci ainsi que d'un document de travail commun des délégations du Parlement européen et du Conseil. Ce document de travail devrait permettre aux utilisateurs de repérer aisément les questions en jeu et de s'y référer efficacement. La Commission présente, en règle générale, son avis dans un délai de trois semaines après réception officielle du résultat du vote du Parlement européen et au plus tard avant le début des travaux de conciliation.

34. Les coprésidents peuvent soumettre des textes à l'approbation du comité de conciliation.
35. L'accord sur un texte commun est constaté lors d'une réunion du comité de conciliation ou, ultérieurement, par un échange de lettres entre les coprésidents. Copie de ces lettres est transmise à la Commission.
36. Au cas où le comité de conciliation aboutit à un accord sur un texte commun, celui-ci, après avoir fait l'objet d'une mise au point juridico-linguistique, est soumis à l'approbation formelle des coprésidents. Cependant, un projet de texte commun peut être soumis à l'approbation des coprésidents, dans des cas exceptionnels afin de respecter des délais.
37. Les coprésidents transmettent le texte commun ainsi approuvé aux présidents du Parlement européen et du Conseil par lettre cosignée. Lorsque le comité de conciliation ne peut marquer son accord sur un texte commun, les coprésidents en informent les présidents du Parlement européen et du Conseil par lettre cosignée. Ces lettres font fonction de procès-verbal. Copie de ces lettres est transmise à la Commission pour information. Les documents de travail utilisés pendant la procédure de conciliation sont accessibles via le registre de chaque institution lorsque la procédure est achevée.
38. Le secrétariat du comité de conciliation est assuré conjointement par le secrétariat général du Parlement européen et le secrétariat général du Conseil, en association avec le secrétariat général de la Commission.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

39. Si le Parlement européen ou le Conseil estiment absolument nécessaire de prolonger les délais visés à l'article 251 du traité, ils en informent le président de l'autre institution et la Commission.
40. Si un accord est obtenu en première ou en deuxième lecture, ou au cours de la conciliation, le texte arrêté est mis au point par les services juridico-linguistiques du Parlement européen et du Conseil, en coopération étroite et de commun accord.
41. Sans l'accord explicite, au niveau approprié, tant du Parlement européen que du Conseil, aucune modification n'est apportée à un texte arrêté.
42. La mise au point est effectuée dans le respect des différentes procédures du Parlement européen et du Conseil, notamment en ce qui concerne les délais d'achèvement des procédures internes. Les institutions s'engagent à ne pas utiliser les délais prévus pour la mise au point juridico-linguistique des actes afin de rouvrir le débat sur des questions de fond.
43. Le Parlement européen et le Conseil s'accordent sur une présentation commune des textes élaborés conjointement par ces institutions.
44. Les institutions s'engagent, dans la mesure du possible, à utiliser des clauses types mutuellement acceptables en vue de leur intégration dans les actes adoptés en codécision, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à l'exercice des compétences d'exécution [conformément à la décision «comitologie»⁽¹⁾], à l'entrée en vigueur, à la transposition et à l'application des actes, ainsi qu'au respect du droit d'initiative de la Commission.
45. Les institutions s'efforcent de tenir une conférence de presse commune afin d'annoncer l'issue positive du processus législatif, que ce soit en première lecture, en deuxième lecture ou lors de la conciliation. Elles s'efforcent également de publier des communiqués de presse communs.
46. Après adoption de l'acte législatif en codécision par le Parlement européen et le Conseil, le texte est soumis à la signature du président du Parlement européen et du président du Conseil ainsi que des secrétaires généraux de ces institutions.
47. Les présidents du Parlement européen et du Conseil reçoivent le texte en vue de leur signature dans leur langue respective et le signent, dans la mesure du possible, conjointement lors d'une cérémonie commune organisée mensuellement afin de procéder à la signature des actes importants en présence des médias.

⁽¹⁾ Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23). Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 27.7.2006, p. 11).

30.6.2007

FR

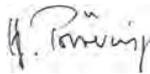
Journal officiel de l'Union européenne

C 145/9

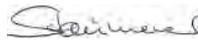
48. Le texte cosigné est transmis pour publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. La publication intervient normalement dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de l'acte législatif par le Parlement européen et le Conseil.
49. Si une des institutions décèle une erreur matérielle ou évidente dans un texte (ou dans une de ses versions linguistiques), elle en informe immédiatement les autres institutions. Dans le cas où cette erreur concerne un acte qui n'a encore été adopté ni par le Parlement européen ni par le Conseil, les services juridico-linguistiques du Parlement européen et du Conseil préparent en étroite coopération le corrigendum nécessaire. Dans le cas où cette erreur concerne un acte déjà adopté par une de ces institutions, ou les deux, qu'il soit publié ou non, le Parlement européen et le Conseil arrêtent d'un commun accord un rectificatif établi selon leurs procédures respectives.

Fait à Bruxelles, le treize juin deux mille sept.

Pour le
Parlement européen
Le président



Pour le Conseil de
l'Union européenne
Le président



Pour la Commission
des Communautés européennes
Le président



ANNEXE III

BASES JURIDIQUES POUR LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE

Base juridique	Description	Éléments de procédure ¹
Article 14	Services d'intérêt économique général	
Article 15, par. 3	Accès aux documents des institutions	
Article 16, par. 2	Autorités de surveillance indépendantes pour la protection des données à caractère personnel	
Article 18	Interdiction de la discrimination en raison de la nationalité	
Article 19, par. 2	Principes de base de la lutte contre les discriminations	
Article 21, par. 2	Facilitation de la liberté de circulation et de séjour des citoyens de l'Union	
Article 24	Initiative citoyenne	

1 Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la règle de vote au Conseil pour l'adoption d'actes conformément à la procédure législative ordinaire est la majorité qualifiée (art. 16, par. 3 TUE). Toutefois, lorsqu'en plus de la base juridique soumettant l'adoption à la procédure législative ordinaire, le projet d'acte contient une base juridique qui requiert l'unanimité, alors l'unanimité est requise pour l'adoption de l'acte (par ex. art. 352, par. 1, TFUE).

Article 33	Coopération douanière	
Article 42, 1er al.	Application des règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles	Consultation CESE
Article 43, par. 2	Organisation commune des marchés agricoles	Consultation CESE
Article 46	Libre circulation des travailleurs	Consultation CESE
Article 48	Règles de la sécurité sociale des travailleurs migrants	art. 294, sous réserve des dispositions de l'article 48, second al.
Article 50, par. 1	Liberté d'établissement	Consultation CESE
Article 51, 2nd al.	Exclusion de certaines activités de l'application des dispositions relatives à la liberté d'établissement	
Article 52, par 2	Coordination des dispositions prévoyant un régime spécial pour l'établissement des ressortissants étrangers	
Article 53, par. 1	Reconnaissance mutuelle des diplômes en vue de la liberté d'établissement	
Article 56, 2nd al.	Extension de la liberté de prestation des services à des ressortissants d'un État tiers	
Article 59, par. 1	Libéralisation des services	Consultation CESE
Article 62	Exclusion de certaines activités de l'application des dispositions relatives à la liberté de prestation des services	

	Coordination des dispositions prévoyant un régime spécial pour la liberté de prestation des services des ressortissants étrangers	
	Reconnaissance mutuelle des diplômes en vue de la liberté de prestation des services	
Article 64, par. 2	Mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers impliquant des investissements directs	
Article 75, 1er al.	Mesures administratives en matière de prévention du terrorisme applicables aux mouvements de capitaux et aux paiements	
Article 77, par. 2	Mesures relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration	
Article 78, par. 2	Mesures relatives à un système européen commun d'asile	
Article 79, par. 2	Politique commune de l'immigration	
Article 79, par. 4	Mesures d'encouragement et d'appui en vue de l'intégration des ressortissants de pays tiers	
Article 81, par. 2	Coopération judiciaire en matière civile	

Article 82, par. 1	Coopération judiciaire en matière pénale	art. 294, sous réserve des dispositions de l'article 76, point b)
Article 82, par. 2	Règles minimales relatives à la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires et à la coopération policière et judiciaire en matière pénale	art. 294, sous réserve des dispositions de l'article 76, point b) et de l'article 82, par. 3
Article 83, par. 1	Règles minimales de définition des infractions pénales et sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave et transfrontière	art. 294, sous réserve des dispositions de l'article 76, point b) et de l'article 83, par. 3
Article 83, par. 2	Rapprochement des législations (règles minimales de définition des infractions pénales et sanctions)	art. 294, sous réserve des dispositions de l'article 76, point b) et de l'article 83, par. 3
Article 84	Mesures encourageant et appuyant l'action des États membres dans le domaine de la prévention du crime	art. 294, sous réserve des dispositions de l'article 76, point b)
Article 85, par. 1	Structure, fonctionnement, domaine d'action et tâches d'Eurojust	art. 294, sous réserve des dispositions de l'article 76, point b)
Article 87, par. 2	Mesures relatives à la coopération policière	art. 294, sous réserve des dispositions de l'article 76, point b)
Article 88, par. 2	Structure, fonctionnement, domaine d'action et tâches d'Europol	art. 294, sous réserve des dispositions de l'article 76, point b)

Article 91, par. 1	Politique commune des transports (par chemin de fer, par route et par voie navigable)	Consultation CESE et CdR
Article 100, par. 2	Politique commune des transports (navigation maritime et aérienne)	Consultation CESE et CdR
Article 114, par. 1	Mesures relatives au rapprochement des législations dans le marché intérieur	Consultation CESE
Article 116, 2nd al.	Elimination des distorsions de concurrence	
Article 118, 1er al.	Mesures relatives à la protection uniforme des droits de propriété intellectuelle dans l'Union	
Article 121, par. 6	Modalités de la procédure de surveillance multilatérale des politiques économiques	
Article 129, par. 3	Modification de certains articles des statuts du SEBC	Initiative législative peut être sur recommandation de la BCE (et consultation de la Commission) ou sur proposition de la Commission (et consultation de la BCE)
Article 133	Mesures nécessaires à l'usage de l'euro	Consultation BCE

Article 136, par. 1	Certaines mesures relatives à l'euro	art. 294, sous réserve des dispositions de l'article 136, par. 2 et de l'article 238, par. 3
Article 149, 1er al.	Actions d'encouragement dans le domaine de l'emploi	Consultation CESE et CdR
Article 153, par. 2, 1er et 2ème al.	Certaines mesures relatives à la politique sociale	art. 294, sous réserve des dispositions de l'article 153, par. 2, 3ème al.; Consultation CESE et CdR
Article 157, par. 3	Application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail	Consultation CESE
Article 164	Règlements d'application relatifs au Fonds social européen	Consultation CESE et CdR
Article 165, par. 4, 1er tiret	Actions d'encouragement en matière d'éducation	Consultation CESE et CdR
Article 166, par. 4	Mesures relatives à la politique de formation professionnelle	Consultation CESE et CdR
Article 167, par. 5, 1er tiret	Actions d'encouragement en matière de culture	Consultation CdR
Article 168, par. 4	Certaines mesures de santé publique	Consultation CESE et CdR
Article 168, par. 5	Certaines mesures relatives à la santé humaine	Consultation CESE et CdR

Article 169, par. 3	Mesures d'appui et de complément en matière de protection des consommateurs	Consultation CESE
Article 172, 1er al.	Orientations, action et soutien aux projets d'intérêt commun en matière de réseaux transeuropéens	art. 294, sous réserve des dispositions de l'article 172, second al.; consultation CESE et CdR
Article 173, par. 3	Mesures spécifiques d'appui en matière d'industrie	Consultation CESE
Article 175, 3ème al.	Actions spécifiques (en dehors des fonds à finalité structurelle) en matière de cohésion économique, sociale et territoriale	Consultation CESE et CdR
Article 177, 1er al.	Missions, objectifs prioritaires et organisation des fonds à finalité structurelle	Consultation CESE et CdR
Article 177, 1er al.	Règles générales et autres dispositions applicables aux fonds à finalité structurelle	Consultation CESE et CdR
Article 177, 2nd al.	Création d'un fonds de cohésion dans le domaine de l'environnement et des réseaux transeuropéens d'infrastructure des transports	Consultation CESE et CdR
Article 178	Règlements d'application relatifs au FEDER	Consultation CESE et CdR

Article 182, par. 1	Programme-cadre pluriannuel en matière de recherche et de développement technologique	Consultation CESE
Article 182, par. 5	Mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'espace européen de recherche	Consultation CESE
Article 188, 2nd al.	Certaines mesures de mise en œuvre du programme cadre pluriannuel en matière de recherche et de développement technologique	Consultation CESE
Article 189, par. 2	Mesures en matière de politique spatiale européenne	
Article 192, par. 1	Certaines aspects de la politique de l'environnement	Consultation CESE et CdR
Article 192, par. 3	Adoption des programmes d'action à caractère général fixant les objectifs prioritaires de la politique de l'environnement	Consultation CESE et CdR
Article 194, par. 2	Politique dans le domaine de l'énergie, à l'exception des mesures de nature fiscale	Consultation CESE et CdR
Article 195, par. 2	Action dans le secteur du tourisme	
Article 196, par. 2	Action en matière de protection civile	

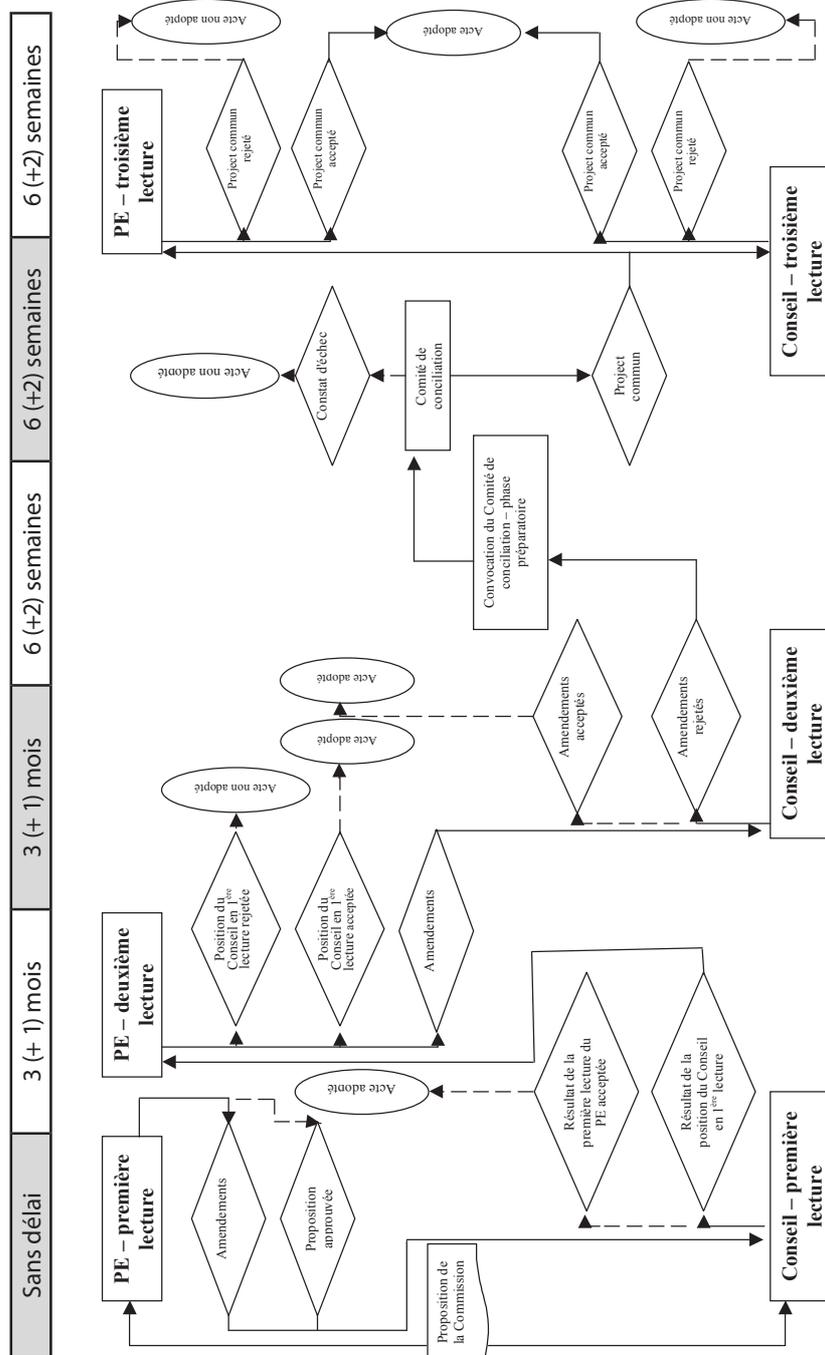
Article 197, par. 2	Mesures nécessaires en matière de coopération administrative dans la mise en œuvre du droit de l'Union	
Article 207, par. 2	Cadre de mise en œuvre de la politique commerciale commune	
Article 209, par. 1	Mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la politique de coopération au développement	
Article 212, par. 2	Mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la coopération économique, financière et technique	
Article 214, par. 3	Définition du cadre de mise en œuvre de l'aide humanitaire	
Article 214, par. 5	Statut et modalités de fonctionnement du Corps volontaire européen d'aide humanitaire	
Article 224	Statut des partis politiques au niveau européen	

Article 257, 1er al.	Création de tribunaux spécialisés adjoints au Tribunal	Initiative législative peut être sur demande de la Cour de justice (et consultation de la Commission) ou sur proposition de la Commission (et consultation de la Cour de justice)
Article 281, 2nd al.	Modification de certaines dispositions du statut de la Cour de justice de l'Union européenne	Initiative législative peut être sur demande de la Cour de justice (et consultation de la Commission) ou sur proposition de la Commission (et consultation de la Cour de justice)
Article 291, par. 3	Règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution de la Commission	
Article 298, par. 2	Dispositions relatives à l'administration européenne	
Article 322, par. 1, point a)	Certaines règles financières (dont modalités d'établissement et d'exécution du budget et reddition et vérification des comptes)	Consultation CdC

Article 322, par. 1, point b)	Règles d'organisation du contrôle de la responsabilité des acteurs financiers	Consultation CdC
Article 325, par. 4	Mesures de prévention de la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et de lutte contre cette fraude	Consultation CdC
Article 336	Statut des fonctionnaires et régime applicable aux autres agents de l'Union	Consultation des autres Institutions intéressées
Article 338, par. 1	Mesures en vue de l'établissement de statistiques	

Annexe IV

PROCÉDURE DE CODÉCISION – SCHEMA RÉCAPITULATIF



Annexe VI

RÉPARTITION DES TÂCHES AU SGC EN MATIÈRE DE PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE

Chef de file	Service associé	Information à	
DG, Service traitant ("ST")		Unité codécision	Réception proposition de la Commission (copie de lettre)
			1ère lecture PE/Conseil
ST	Serv. juridique ("SJ")	Unité codécision	Examen de la proposition au sein du Conseil (groupe/ Coreper: convocation, inscription, documents)
ST	Unité codécision		Suivi de l'examen en commission du PE
ST		Unité codécision	Groupe (convocations, documents)
ST		Unité codécision	Coreper (inscription, documents)
Unité codécision/ ST	SJ		Contacts et réunions de négociation informelles entre présidence du Conseil, rapporteur/président commission PE et Commission
Unité codécision		ST	Note d'information sur les résultats de la 1ère lecture du PE, accompagnée du texte des amendements votés
ST	SJ	Unité codécision	Examen des résultats de la 1ère lecture, éventuellement de la proposition modifiée de la Commission
			Acceptation par le Conseil des résultats de la 1ère lecture du PE (adoption de l'acte juridique)

Unité codécision	Serv. juridique, Dir. qualité de la législation ("DQL")	ST	Coreper/Conseil (inscription, note point "I/A" pour l'adoption de l'acte, document PE-CONS)
			Non-acceptation par le Conseil des résultats de la 1ère lecture du PE (adoption de la position du Conseil en 1ère lecture)
ST		Unité codécision	Coreper/Conseil (inscription, documents pour l'adoption politique de la position du Conseil en 1ère lecture)
ST	SJ, DQL		Exposé des motifs (en simultané avec la révision juridico-linguistique du texte de la position du Conseil en 1ère lecture): rédaction/approbation délégations
Unité codécision		ST	Coreper/Conseil (inscription, note point "I/A" pour l'adoption formelle, position du Conseil en 1ère lecture, exposé des motifs)
Unité codécision		ST	Transmission au PE (position du Conseil en 1ère lecture + exposé des motifs + éventuelles déclarations)
			2ème lecture PE
Unité codécision	ST		Suivi de l'examen en commission et en plénière.
Unité codécision/ ST	SJ		Contacts et réunions de négociation informelles entre présidence du Conseil, rapporteur/président commission PE et Commission

Unité codécision		ST	Note d'information sur les résultats de la 2ème lecture du PE: - position du Conseil en 1ère lecture rejetée - acte non adopté - position du Conseil en 1ère lecture acceptée - acte arrêté - amendements PE à la position du Conseil en 1ère lecture - 2ème lecture Conseil
			2ème lecture Conseil
ST	SJ	Unité codécision	Groupe (convocation, documents, avis de la Commission)
ST		Unité codécision	Coreper (inscription, documents)
Unité codécision		ST	- a) Conseil accepte tous les amendements - acte arrêté Coreper/Conseil (inscription, note point "I/A" avec référence à la note d'information sur la 2ème lecture du PE accompagnée du texte des amendements)
			- b) Conseil n'accepte pas tous les amendements - conciliation
Unité codécision			Information PE sur la non-acceptation des amendements
Unité codécision	ST, SJ		Réunions techniques informelles (président groupe, PE, Commission)
Unité codécision	ST, SJ		Trilogue informel (Président Coreper, PE, Commission)
Unité codécision	ST, SJ		Travaux préparatoires Coreper (inscription, documents)

Unité codécision	ST, SJ		(évt.) Conseil (inscription, documents) Réunion(s) conciliation:
Unité codécision		ST	- Convocation
Unité codécision	ST, SJ		- Travaux préparatoires délégation Conseil
Unité codécision	ST, SJ		- Réunions du comité de conciliation
			<i>i) Accord en conciliation</i>
Unité codécision	ST, SJ, DQL		- Établissement du projet commun (PE-CONS)
Unité codécision			- Lettre de transmission du projet commun aux présidents du PE et du Conseil, signée par les deux coprésidents du comité de conciliation
Unité codécision		ST	Coreper/Conseil (inscription, note point "I/A", document PE-CONS) - adoption de l'acte
			<i>ii) Désaccord en conciliation - acte non adopté</i>
Unité codécision		ST	Lettre d'information aux présidents du PE et du Conseil, signée par les deux coprésidents du comité de conciliation
Unité codécision	DQL, Coord.centrale DQL		Document LEX - signature du texte législatif par les présidents et secrétaires généraux du PE et du Conseil Publication de l'acte au JOUE

Unité codécision		ST	<p>p.m.</p> <p>Organisation contacts informels entre présidence et PE, information services PE et Commission, prolongation des délais, information aux délégations sur l'état des travaux et délais des différents dossiers (tableau synoptique)</p>
------------------	--	----	--

Secrétariat général du Conseil

GUIDE DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE ORDINAIRE

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne

2011 – 55 p. – 14, 8 x 21,0 cm

ISBN 978-92-824-2634-0

doi:10.2860/75851

QC-31-09-179-FR-C



Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE
Tél. +32 22816111

www.european-council.europa.eu
www.consilium.europa.eu



doi : 10.2860/75851

